



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.106/I/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 janvier 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant les demandes de permis de lotissement et de bâtir se rapportant à des parcelles de terrain situées en Région flamande.

La question que vous posez est celle de savoir s'il est satisfait au prescrit de la législation linguistique si, par exemple dans une commune à facilités, la demande de permis de bâtir est soumise en français avec une traduction en néerlandais.

Par ailleurs, vous souhaitez connaître le point de vue de la Commission permanente de Contrôle linguistique au sujet d'un dossier construction établi essentiellement en anglais et comprenant des termes techniques pratiquement impossibles à traduire parce que concernant des constructions aussi spécifiques que, par exemple, celles qui se rapportent aux installations d'aéroport.

La loi du 29 mars 1962 concerne l'aménagement du territoire des régions et secteurs du pays. Le secteur est un maillon intermédiaire entre la région et la commune.

L'aménagement du territoire est fixé par une série de plans: plans régionaux et sectoriels, plans d'aménagement généraux ou particuliers qui ont valeur réglementaire et sont établis aux niveaux de la région, du secteur, de la commune ou d'un quartier de commune.

Les différents plans poursuivent un but unique: déterminer pour chacune de ces parties du territoire le mode d'utilisation le plus rationnel (espaces réservés à l'habitation, espaces verts, zones industrielles et d'agriculture, aires réservées aux dispositifs sociaux) et arrêter des mesures relatives à l'hygiène et à l'esthétique.

Quant aux demandes de permis de bâtir introduites par des particuliers, elles relèvent en principe de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, qui exerce cette compétence sous le contrôle de l'administration de l'urbanisme.

En effet, en vertu de l'article 45, § 1, 1er alinéa, de la loi du 29 mars 1962, aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré par le collège des bourgmestre et échevins que de l'avis conforme du "fonctionnaire délégué".

L'administration de l'aménagement du territoire est une subdivision de "l'Administratie voor Ruimtelijke Ordening, Huisvesting, Monumenten en Landschappen (AROHM)" du Ministère de la Communauté flamande ("Departement Leefmilieu en Infrastructuur").

Cette administration du Ministère de la Communauté flamande est un service visé à l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de l'article 36, § 2, de cette loi et quant aux communes à régime linguistique spécial de sa circonscription, ce service est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations; en vertu de l'article 36, § 3, de la loi précitée, ce service est organisé de manière telle qu'il puisse respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions de l'article 36, § 2.

- Quant aux communes périphériques:

En vertu de l'article 25 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les services locaux établis dans les communes périphériques, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Une demande de permis de bâtir émanant d'un particulier d'une commune périphérique peut être introduite tant en néerlandais qu'en français.

Quant à la délivrance du permis de bâtir, l'article 26 des lois susvisées dispose que les services locaux rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

- Quant aux communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'article 14, § 1, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées dispose que tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers. Tout intéressé qui en établit la nécessité peut cependant s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1, desdites lois (2ième alinéa).

L'article 14, § 2, dispose, par dérogation au § 1er, que le document est rédigé, selon le désir de l'intéressé:

- a) en français ou en allemand, quant le service est établi dans une commune malmédienne;
- b) en français ou en néerlandais, quand le service est établi dans une commune de la frontière linguistique.

Toutefois, par son arrêt n° 14.241 du 12 août 1970, le Conseil d'Etat a annulé l'article 14, § 2, b, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative en tant qu'il concernait les déclarations et autorisations.

Dans une commune à statut linguistique spécial, un particulier établi dans une commune de la frontière linguistique peut dès lors introduire une demande de permis de bâtir ou de lotissement en néerlandais ou en français, sans y ajouter une traduction.

L'avis donné par le fonctionnaire délégué à la commune sera, de toute manière, rédigé dans la langue de la région mais si l'avis est notifié au particulier il doit être traduit dans la langue de ce dernier.

En ce qui concerne les dossiers relatifs à des constructions spécifiques, comme des installations d'aéroport, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, estime que l'emploi de la langue anglaise n'est pas admis. Les demandes ainsi que les dispositions techniques doivent être établis dans la langue de la région.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

